



## DÉCISION DE L'AFNIC

**kawaso.fr**

**Demande n° FR-2020-01995**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur T.

Le Titulaire du nom de domaine : La société GEEKERIES

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : kawaso.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juillet 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 avril 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 avril 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 mai 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kawaso.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité française du Requérant ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE du 5 avril 2019 du Requérant actif depuis le 15 mai 2018 pour des activités de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion ;
- Publication au BOPI 17/33 et notice complète de la marque française « KAWASO.FR » numéro 4380019 enregistrée le 29 juillet 2017 par le Requérant pour les classes 35 et 38 ;
- Facture du 18 mai 2016 de la société OVH.COM au Requérant pour la création du nom de domaine <kawaso.fr> pour un an ;
- Facture du 18 mai 2016 de la société OVH.COM au Requérant pour des services sur les noms de domaine <kawaso.fr> et <kawaso.eu> ;
- Capture d'écran de l'extrait de la base whois du nom de domaine <kawaso.fr> enregistré le 16 juillet 2017 par le Titulaire ;
- Envoi d'un courrier électronique du Requérant à la société OVH le 5 février 2018 pour demandes d'action sur le nom de domaine <kawaso.fr> avant procédure SYRELI ou action en justice ;
- Echange de courriels électroniques entre le Requérant et le Titulaire du 26 décembre 2017 au 21 mars 2018 relatifs au nom de domaine <kawaso.fr> intégrant en particulier un lien hypertexte vers les résultats de recherche obtenus sur le site web <https://www.archive.org> relatives à l'utilisation du nom de domaine le 20 août 2016 ;
- Captures d'écrans de messages instantanés échangés les 29 et 30 juillet 2017 entre le Requérant et le Titulaire à propos du nom de domaine <kawaso.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« En prenant en compte les éléments exposés par la suite, et en tenant considération de l'antériorité de la création du domaine et du dépôt de la marque "Kawaso.fr" auprès de l'INPI, je requiers que :*

- *Le domaine "Kawaso.fr" me soit restitué (donc transféré moyennant rachat auprès d'un fournisseur type OVH et au tarif standard des domaines en .fr)*
- *Que le registrar TLD Registrar Solutions Ltd accepte de céder le domaine*
- *Que le fournisseur OVH, jusqu'à présent, ayant complètement refusé de répondre à mes demandes, me restitue le contenu de l'hébergement original créé en 2016 afin de pouvoir me restituer ma création originale*
- *Que Monsieur [prénom nom], en toute connaissance de cause, et après avoir pris connaissance de mes messages privés via Twitter et email, adopte une réponse prenant en compte les lois en vigueur en France*
- *Que Monsieur [prénom nom] soit poursuivi pour : 1/ L'aspiration du contenu original créé par mes soins 2/ La refus de céder le domaine Kawaso.fr 3/ L'exploitation de mon travail original dans le but de générer du trafic et du profit. J'ai acheté le domaine "kawaso.fr" le 18/05/2016 afin de créer un*

*blog/magazine en ligne.*

*A l'expiration de celui-ci, n'ayant pas reçu les rappels de mon fournisseur (OVH), le domaine est retombé dans le domaine public.*

*Monsieur [prénom nom], Entrepreneur individuel, ci [adresse postale] a, part la suite, racheté ce domaine le 16/07/2017 et y a tout d'abord aspiré l'intégralité des contenus de mon site originel et a continué à diffuser l'intégralité de mes contenus originaux sur son hébergement OVH et sur le même domaine (Kawaso.fr) dont il était a présent propriétaire.*

*Il s'était par ailleurs connecté à l'ensemble de mes réseaux sociaux (Instagram et Twitter) via l'email de connexion lié au domaine ([...]@kawaso.fr) qu'il avait, à la suite du rachat du domaine, par la même occasion pu rapatrier. A cette occasion, il avait continué à poster sur les réseaux sociaux en mon nom.*

*Suite à prise de contact avec cette personne et après l'avoir identifié via le réseau social Twitter, et mon opposition à son "vol de contenus", il a supprimé le contenu puis recréer d'autres contenus sur la même thématique que le site d'origine.*

*J'ai par la suite déposé la marque Kawaso.fr le 29/07/2017 à l'INPI afin de protéger ma création. Aujourd'hui, Monsieur [prénom nom] ayant racheté ce domaine continue d'exploiter ce domaine sur la même thématique et refuse de répondre à mes mails, courriers et demandes de céder le domaine relatif à la marque déposée "Kawaso.fr".*

*Aujourd'hui, celui-ci continue d'exploiter le domaine et le travail initialement effectué par mes soins. C'est à dire : qu'il jouit de la présence de Kawaso.fr sur les résultats Google News (travail initié par mes soins), et bénéficie d'un trafic lui permettant de tirer profit de ce domaine en commercialisant l'espace pour des marques (en affiliation). En prenant en compte l'antériorité de l'achat de ce domaine et le dépôt de marque à l'INPI, je souhaite pouvoir récupérer le fruit de mon travail, à la fois le domaine Kawaso.fr, à la fois le contenu original, qui a été effacé par OVH dès le rachat par Monsieur [prénom nom] et dont OVH me refuse depuis 2017 toute restitution. »*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 avril 2020.  
Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« je ne suis pas propriétaire du nom de domaine, je n'ai pas ce nom de domaine et l'identification dans le whois est fausse».*

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kawaso.fr> est identique à la marque française

« KAWASO.FR » numéro 4380019 enregistrée le 29 juillet 2017 par le Requêteur pour les classes 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées figurant dans la base whois sont les siennes ;
- Le Titulaire indique : « *je ne suis pas propriétaire du nom de domaine, je n'ai pas ce nom de domaine et l'identification dans le whois est fausse* ».

Le Collège a donc considéré que le Titulaire en indiquant « *je ne suis pas propriétaire du nom de domaine, je n'ai pas ce nom de domaine* » n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il avait donné implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <kawaso.fr> au Requêteur.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <kawaso.fr> au Requêteur.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 mai 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

